

Version consolidée applicable au 30/12/2021 : Règlement ministériel du 14 mai 2019 relatif à la subdivision et aux conditions d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.

Version consolidée au 30 décembre 2021

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement ministériel du 16 décembre 2021 portant modification du règlement ministériel du 14 mai 2019 relatif à la subdivision et aux conditions d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois.

Chapitre 1^{er} - Généralités

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

- (1) Le présent règlement vise à établir la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois ainsi que ses conditions d'utilisation.
- (2) Le centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg fournit les services de la circulation aérienne dans la zone de responsabilité des services luxembourgeois de la circulation aérienne telle que définie à l'article 2 du règlement grand-ducal du modifié du 13 mars 1993 fixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne.
- (3) Chaque État a la souveraineté complète et exclusive de l'espace aérien situé au-dessus de son territoire.

Art. 2. Définitions

- (1) Pour l'application du présent règlement ministériel, les abréviations et termes ci-dessous ont les significations suivantes :
- a) « **ACC – Area control center** » : centre de contrôle régional – un organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité ;
 - b) « **AMSL – above mean sea level** » : distance verticale entre un aéronef et le niveau moyen de la mer ;
 - c) « **AIP – Aeronautical information publication** » : publication d'information aéronautique d'un État, ou éditée par décision d'un État, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne ;
 - d) « **APP – Approach** » : centre de contrôle d'approche – un organisme de la circulation aérienne chargé d'assurer les services de la circulation aérienne au bénéfice des aéronefs évoluant dans les espaces aériens aux alentours d'un aérodrome ;
 - e) « **ATS – Air traffic services** » : services de la circulation aérienne – terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome) ;

- f) « **centre d'information de vol** » : organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte ;
- g) « **classification des espaces aériens** » : les classes d'espace aérien associent à des zones tridimensionnelles dans l'espace aérien un code, en l'occurrence les lettres A, B, C, D, E et G, qui détermine le niveau du service de la circulation aérienne rendu du contrôle aérien dans l'espace aérien en question ;
- h) « **COMAO** » : de l'anglais Composite air operations ;
- i) « **espace aérien** » : terme générique désignant une portion de l'atmosphère terrestre, sur terre ou sur l'eau, qui est règlementée par un pays en particulier ;
- j) « **espace aérien contrôlé** » : espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré selon la classification des espaces aériens. Il s'agit des espaces aériens A, B, C, D et E ;
- k) « **FIR – Flight information region** » : région d'information de vol – un espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés ;
- l) « **FL – flight level** » : niveau de vol – une surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1.013,2 hectopascals (hPa), et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés ;
- m) « **ft – foot/feet** » : unité de mesure de distance « pied/s », 1 pied étant égal à 0,30478 mètres ;
- n) « **GND – ground** » : surface terrestre ;
- o) « **AGL – above ground level** » : distance verticale entre un aéronef et un point sol référence ;
- p) « **HJ – Sunrise to sunset** » : du lever au coucher du soleil ;
- q) « **HX – No specific working hours** » : pas d'heures précises de fonctionnement ;
- r) « **NM – nautical mile/s** » : unité de mesure de distance « mille/s marin/s », 1 mille marin étant égal à 1.852 mètres ;
- s) « **NOTAM – notice to airmen** » : messages aux navigants aériens – avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service ou d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes ;
- t) « **TMA – Terminal manoeuvring area** » : région de contrôle terminale – région de contrôle établie, en principe, au carrefour de routes ATS aux environs d'un ou de plusieurs aéroports importants ;
- u) « **TSA – Temporary segregated area** » : zone de ségrégation temporaire – un espace aérien, de dimensions définies, réservé temporairement pour l'usage exclusif d'un utilisateur particulier ;
- v) « **UAV – Unmanned aerial vehicle** » : aéronef circulant sans personne à bord ;
- w) « **VMC – visual meteorological conditions** » : conditions météorologiques de vol à vue, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minimums spécifiés aux points SERA.5001 du règlement (UE) n° 923/2012 ;
- x) « **zone à activités aériennes sportives et récréatives** » : espace aérien, de dimensions définies, dans les limites duquel des activités aériennes spécifiques sont autorisées sous certaines conditions, sans pour autant être exclusivement réservé à ces activités ;
- y) « **zone à utilisation obligatoire de transpondeur – TMZ** » : espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel l'emport et l'utilisation de transpondeurs transmettant l'altitude-pression sont obligatoires ;
- z) « **zone de contrôle – CTR** » : un espace aérien contrôlé, de dimensions définies, s'étendant verticalement à partir de la surface jusqu'à une limite supérieure spécifiée ;
- aa) « **zone interdite** » : espace aérien, de dimensions définies, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit (entry prohibited).

(2) Les latitudes et longitudes indiquées sont exprimées dans le système géodésique mondial - 1984 (WGS 84).

Chapitre 2 - Subdivision de l'espace aérien

Section 1 - Régions d'information de vol de Bruxelles

Art. 3. Régions d'information de vol de Bruxelles

L'espace aérien luxembourgeois est une partie intégrante des régions d'information de vol de Bruxelles, conformément au plan régional Europe de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La région d'information de vol de Bruxelles dénommé « Brussels FIR » est de classe G pour les portions ne constituant pas des espaces aériens contrôlés.

Section 2 - Région de contrôle terminale de l'aéroport de Luxembourg « Luxembourg TMA »

Art. 4. Luxembourg TMA ONE A

L'espace désigné « Luxembourg TMA ONE A » est un espace aérien contrôlé

1° de classe D à partir de 2.500 ft AMSL jusqu'au FL 95 (inclus) et

2° de classe C à partir du FL 95 (exclu) jusqu'au FL 165.

Cet espace aérien est une zone à utilisation obligatoire de transpondeur (TMZ).

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA ONE A (2)	
Lateral limits	495152N 0061852E - along the German-Luxembourg border - 494921N 0062812E - 494833N 0063010E - 493808N 0062543E - along the German-Luxembourg border - 492810N 0062202E - along the French-Luxembourg border - 493247N 0054907E - along the Belgian-Luxembourg border - 494738N 0054729E - 494823N 0061000E - 495152N 0061852E
Vertical limits	FL 165 / 2500 ft AMSL
Airspace class	C/D (1)
Remarks	(1) <i>Airspace class C above FL 95</i> (2) <i>Transponder carriage mandatory</i>

Art. 5. Luxembourg TMA ONE B

L'espace désigné « Luxembourg TMA ONE B » est un espace aérien contrôlé

1° de classe D à partir de 3.500 ft AMSL jusqu'au FL 95 (inclus) et

2° de classe C à partir du FL 95 (exclu) jusqu'au FL 145.

Cet espace aérien est une zone à utilisation obligatoire de transpondeur (TMZ).

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA ONE B (2)	
Lateral limits	500748N 0060816E - along the German-Luxembourg border - 495714N 0061208E - 495608N 0061204E - 495536N 0061319E - along the German-Luxembourg border - 495152N 0061852E - 494823N 0061000E - 494738N 0054729E - along the Belgian-Luxembourg border - 500748N 0060816E
Vertical limits	FL 145 / 3500 ft AMSL
Airspace class	C/D (1)

Remarks	(1) <i>Airspace class C above FL 95.</i> (2) <i>Transponder carriage mandatory</i>
----------------	---

Art. 6. Luxembourg TMA TWO A

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO A », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé

1° de classe E à partir de 2.500 ft AGL jusqu'au FL 100 (exclu) et

2° de classe C à partir du FL 100 (inclus) jusqu'au FL 145.

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA TWO A	
Lateral limits	500748N 0060816E - 500748N 0061252E - 500149N 0061228E - 495714N 0061208E - along the German-Luxembourg border - 500748N 0060816E
Vertical limits	FL 145 / 2500 ft AGL
Airspace class	C/E ⁽¹⁾
Remarks	(1) <i>Airspace class C above FL 95</i>

Art. 7. Luxembourg TMA TWO B

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO B », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé

1° de classe E entre 1000 ft AGL et 5500 ft AMSL (exclu),

2° de classe D entre 5500 ft AMSL (inclus) et FL 95 (inclus), et

3° de classe C entre FL 95 (exclu) et FL 145.

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA TWO B	
Lateral limits	495536N 0061319E - 495228N 0062026E - 495152N 0061852E - along the German-Luxembourg border - 495536N 0061319E
Vertical limits	FL 145 / 1000 ft AGL
Airspace class	C/D/E ⁽¹⁾
Remarks	(1) <i>Airspace class D at and above 5500 FT AMSL, Airspace class C above FL 95</i>

Art. 8. Luxembourg TMA TWO C1

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO C1 », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé de classe E.

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA TWO C1	
Lateral limits	500149N 0061228E - 495719N 0062051E - 495528N 0061337E - 495608N 0061204E - 500149N 0061228E.
Vertical limits	FL 95 / 5500 ft AMSL
Airspace class	E

Art. 9. Luxembourg TMA TWO C2

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO C2 », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé de classe D.

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA TWO C2	
Lateral limits	495528N 0061337E - 495228N 0062026E - 494833N 0063010E - 494708N 0063341E - 495032N 0063325E - 495107N 0063220E - 495719N 0062051E - 495528N 0061337E
Vertical limits	FL 95 / 5500 ft AMSL
Airspace class	D

Art. 10. Luxembourg TMA TWO D

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO D », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé

- 1° de classe E entre 1000 ft AGL et 5500 ft AMSL (exclu),
- 2° de classe D entre 5500 ft AMSL (inclus) et FL 95 (inclus), et
- 3° de classe C entre FL 95 (exclu) et FL 165.

Ses limites latérales et verticales, ainsi que ses conditions d'utilisations sont précisées dans le tableau suivant :

Luxembourg TMA TWO D	
Lateral limits	495228N 0062026E - 494921N 0062812E - along the German-Luxembourg border - 495152N 0061852E - 495228N 0062026E
Vertical limits	FL 165 / 1000 ft AGL
Airspace class	C/D/E ⁽¹⁾
Remarks	(1) Airspace class D at and above 5500 FT AMSL, Airspace class C above FL 95

Art. 11. Luxembourg TMA TWO E1

L'espace désigné « Luxembourg TMA TWO E1 », issu d'une délégation des services de la circulation aérienne du centre de contrôle régional de Langen au centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg, est un espace aérien contrôlé

- 1° de classe E entre 1000 ft AGL et 3500 ft AMSL (exclu), et
- 2° de classe D entre 3500 ft AMSL (inclus) et FL 95.